



Réunion téléphonique restreinte du 08 septembre 2020

Présents : MM Michel CORNIAUX – Cédric IBATICI - Daniel SION

COUPE DE FRANCE

Rencontre DROCOURT USO – SAINT NICOLAS SC du 06/09/2020

Réserves de DROCOURT USO sur la qualification et la participation tous les joueurs de SAINT NICOLAS SC susceptibles de ne pas être qualifiés pour cette rencontre à rejouer, confirmées, appuyées.

La commission,

Considérant que la rencontre a été arrêtée le 30/08/2020 et donnée à rejouer suite à la blessure d'un joueur,

Considérant que ne pouvait participer à la rencontre que les joueurs qualifiés au 30/08/2020

Considérant après contrôle que le joueur DEBERLES Nicolas licence n° 2543544378, date d'enregistrement 01/09/2020, n'était pas autorisé à participer à la rencontre. Article 120 des RG de la FFF.

Donne match perdu par pénalité à SAINT NICOLAS. Score 3 - 0

Droits remboursés

DROCOURT USO qualifié

Rencontre GUINES ES – SAINT MARTIN BOULOGNE O du 06/09/2020

Réserves techniques d'après match sur l'équipe de GUINES ES et l'inversion de maillot entre la 1^{ère} et la 2^{ème} mi-temps, confirmées et appuyées.

La commission,

Considérant après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre qui reconnaît avoir été interpellé en seconde période par le dirigeant de SAINT MARTIN BOULOGNE sur le fait que 2 joueurs de GUINES n'avaient plus les mêmes numéros de maillots

Considérant l'avis de la CRA qui a également consulté l'observateur présent à la rencontre

Considérant que lors du contrôle en seconde période, aucune réserve ne fut posée

Considérant qu'aucun des joueurs concernés ne fut averti au cours de la première période,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique mais d'une réclamation d'après match,

Considérant que la rencontre est allée à son terme et qu'il est regrettable de ne pas vérifier correctement la numérotation de ses joueurs,

Considérant que cette erreur n'a pas eu de conséquence sur le résultat de la rencontre

Considérant que cela ne peut pas être assimilé à une fraude mais à une erreur,

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2. 5 tirs au but à 3.

Droits confisqués

GUINES ES qualifié

Rencontre LA NEUVILLE OUDEUIL – VILLERS SAINT PAUL US du 06/09/2020

Réclamations d'après match de VILLERS SAINT PAUL ES sur le fait qu'il y a eu 4 remplaçants qui ont participé à la rencontre au lieu de 3. Confirmées, appuyées

Réclamations d'après match de VILLERS SAINT PAUL ES sur le fait que les deux équipes ont aligné 15 et 16 joueurs sur la feuille de match. Confirmées, appuyées.

Confirmées et appuyées

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent que la participation et la qualification des joueurs, la commission rejette la réclamation sur la forme

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0

LA NEUVILLE OUDEUIL qualifiée

Droits confisqués à hauteur de 2 réclamations

Rencontre BUSNES FC – AVION REPUBLIQUE FC du 06/09/2020

Réserves de BUSNES FC sur la qualification et la participation de tous les joueurs de AVION REPUBLIQUE pour le motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. Confirmées, appuyées.

La commission,

Considérant après contrôle qu'aucun joueur n'est muté hors période, dit que les réserves sont non recevables.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 6.

Droits confisqués

AVION REPUBLIQUE FC qualifié

Rencontre SIN LES EPIS FOOT – WAZIERS USM du 06/09/2020

Rencontre arrêtée pendant les tirs au but

Réserves techniques de SIN LES EPIS FOOT confirmées, appuyées.

La commission,

Considérant l'avis de la CRA qui estime que les réserves sont recevables sur la forme mais pas sur le fond, il s'agit d'un fait de jeu sur lequel le corps arbitral est seul juge et placé pour décider si le gardien a avancé ou pas avant le botté.

Dit que les réserves techniques ne sont pas recevables.

Droits confisqués

Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX
Président de séance